

05596-2

C.A.E.	6080	NO.CONV.	55962
AFFIL.	4	NR.EMPL.	2
EMP.CDUV.	8	ET.GEOG.	65260. 63
PERS.VIS.	0	MR.ACC.	M17613003
DATE	ENR.840917		

A.N. (31563-01)  
(3204-05)

DÉPÔT

Dépôt N°: 4 0 6 2 2 1

Je certifie attester que le Commissaire Général du Travail a reçu  
le dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05596-2

Nbre convention  Renouvellement  Entente  Autres

Toujours indiquer ce numéro  
dans toutes vos correspondances

M-17613-03

Signature: 84-05-31 Reception: 84-06-05 Durée: Du 84-02-01 Au 87-01-31 Nombre de salariés régis par la convention collective: 2

Association

Employeur

Déposant  
Trav. Unis du Pétrole du Canada loc. 2  
aff. aux Trav. Unis du Pétrole du  
Canada  
35 rue Marier  
Montréal-Est, QC.  
H1B 4T8

Déposant  
Shell Canada Limitée  
10501 E. rue Sherbrooke  
Montréal, QC.  
H1B 1B3

Déposant, si autre que les parties  
Clarkson, Tétraalt Avocats  
Att: M<sup>r</sup> Richard A. Beaulieu  
630 Dorchester O.  
Montréal, QC.  
H3B 1V7

Région: 06-06  
Activité: 6089 (S)  
Affiliation: 10

en conforme sur le(s) point(s)  
si par conséquent retourné

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

Remarques

prenez note qu'au Ministère, une convention a déjà été déposée.

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

Pierrette David/ds

84-06-28

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

-5 12:02

CONVENTION COLLECTIVE

DE TRAVAIL

ENTRE

SHELL CANADA LIMITEE

ET

LES TRAVAILLEURS UNIS DU

PÉTROLE DU CANADA, LOCAL 2

LE CENTRE THERMOSHELL DE MONTRÉAL

1984

*HP*  
MONTRÉAL  
MONTREAL  
MONTREAL

74 JUN -5 12:02

## TABLE DES MATIÈRES

<u>Article</u>	<u>Sujet</u>	<u>Page</u>
	Définition	2
I	Durée de la Convention collective	3
II	Les Droits de la Direction	4
III	Délégués Syndicaux	5
IV	Griefs et Arbitrage	6-7
V	Grèves et Contre-Grèves (Lockouts) Non Admises	8
VI	Ancienneté et Mise-à-Pied	9-10
VII	Calendrier de Travail	11
VIII	Retenues Syndicales	12
IX	Vacances	13-14
X	Jours Fériés	15
XI	Absences Autorisés	16
XII	Heures de Travail	17
XIII	Prime de l'Équipe de Nuit	18
XIV	Paievements d'Heures Supplémentaires et de Primes	19-20
XV	Tableaux d'Affichage	21
XVI	Uniformes	22-23
XVII	Indemnité Alimentaire	24
XVIII	Sécurité et Santé	25
XIX	Validité	26
Annexe I	Taux des Salaires	28

DÉFINITION

La compagnie reconnaît le syndicat, Les Travailleurs Unis du Pétrole du Canada, Local 2, Centre Thermoshell de Montréal, à titre d'agent négociateur de tous les mécaniciens de garage et chauffeurs horaires de camions de livraison de l'huile à chauffage à l'emploi du Centre Thermoshell de Montréal, dont l'adresse est la suivante: 10501, rue Sherbrooke est, Montréal-Est, Québec, aux termes de l'accréditation accordée par le ministère du Travail de la province de Québec le 19 mars 1975.

**ARTICLE I - DURÉE DE LA CONVENTION**

- 1.01 La présente convention sera en vigueur de 1<sup>er</sup> février 1984 jusqu'au 31 janvier 1987, et se renouvellera automatiquement d'année en année par la suite à moins qu'au cours d'une année quelconque l'une ou l'autre partie ne donne un avis de cessation ou une proposition de révision de ladite convention, au plus 90 jours et au moins 30 jours avant sa date d'expiration.
- 1.02 Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, l'une ou l'autre des parties se réserve le droit, après en avoir avisé l'autre par écrit, de rouvrir la présente convention après le 1<sup>er</sup> novembre 1985 aux seules fins de négocier les salaires de base. Cependant, tout changement aux salaires de base ne sera pas applicable avant le 1<sup>er</sup> février 1986.

ARTICLE I - DURÉE DE LA CONVENTION

- 1.01 La présente convention sera en vigueur de 1<sup>er</sup> février 1984 jusqu'au 31 janvier 1987, et se renouvellera automatiquement d'année en année par la suite à moins qu'au cours d'une année quelconque l'une ou l'autre partie ne donne un avis de cessation ou une proposition de révision de ladite convention, au plus 90 jours et au moins 30 jours avant sa date d'expiration.
- 1.02 Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, l'une ou l'autre des parties se réserve le droit, après en avoir avisé l'autre par écrit, de rouvrir la présente convention après le 1<sup>er</sup> novembre 1985 aux seules fins de négocier les salaires de base. Cependant, tout changement aux salaires de base ne sera pas applicable avant le 1<sup>er</sup> février 1986.

ARTICLE II - LES DROITS DE LA DIRECTION

2.01 Le syndicat reconnaît de plus le droit de la compagnie d'exploiter son entreprise et de gérer ses affaires à tous égards conformément à ses engagements et à ses obligations. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le droit de fixer le nombre de mécaniciens de garage et de chauffeurs de camions de livraison de l'huile à chauffage dont elle a besoin en tout temps et le droit de recourir à des techniques plus avancées, à des machines et à de l'équipement perfectionnés, de même que la direction de l'exploitation du Centre Thermoshell de Montréal, relèvent entièrement et exclusivement de la Compagnie. En outre, elle a le droit d'élaborer des règles et règlements acceptables, de les modifier de temps à autre et de les faire observer.

**ARTICLE III - DÉLÉGUÉS SYNDICAUX DU C.T.M.**

- 3.01 La compagnie reconnaît trois (3) représentants des employés horaires du Centre Thermoshell de Montréal, qui doivent avoir tous au moins 21 ans et douze (12) mois de service à la compagnie.
- 3.02 Deux (2) membres de l'exécutif du comité central du Local 2 peuvent assister aux sessions de négociation de la convention collective et aux sessions de règlement des plaintes et des griefs. Le négociateur, lequel fera toujours partie du Local 2, sera payé pour les séances de négociations de la convention collective au temps simple.
- 3.03 Les représentants des employés du Centre Thermoshell de Montréal reconnus à l'alinéa 3.01 qui doivent participer aux négociations de la convention collective pendant les heures ouvrables habituelles doivent recevoir leur salaire régulier en rémunération de ces heures où ils ne peuvent travailler.
- 3.04 Le syndicat doit aviser la compagnie des noms des membres des comités et de leurs fonctions et de tous changements au moment où ces changements se produiront.
- 3.05 Pendant les heures régulières de travail, les délégués seront excusés de leur travail pour une période de temps raisonnable pour s'occuper des affaires du syndicat. Ces affaires devront se rapporter directement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. Avant de quitter leur travail, les délégués devront obtenir la permission de leur superviseur ou contremaître moyennant un avis de vingt-quatre (24) heures. La permission sera sujette à l'obtention d'un remplaçant, si nécessaire. Les remplaçants des membres du comité seront rémunérés à des taux de salaire de base seulement.

#### ARTICLE IV - GRIEFS ET ARBITRAGE

4.01 Le syndicat, un employé ou un groupe d'employés, auront toujours le droit de soumettre des griefs à la compagnie. Les griefs soulevés par l'application ou l'interprétation de la présente convention seront traités de la façon suivante:

##### 1<sup>ere</sup> étape

Lorsqu'un employé a un grief, il doit d'abord le formuler au Contrôleur du Centre Thermoshell de Montréal dans les quinze (15) jours de calendrier suivant l'incident. Ledit Contrôleur rendra sa décision dans les cinq (5) jours de calendrier de la réception de la notification du grief.

##### 2<sup>e</sup> étape

Si l'employé n'est pas satisfait du règlement du grief, il peut présenter le grief par écrit et souligner alors la(les) partie(s) de la convention qui n'a(n'ont) pas été respectée(s) au Directeur de la Zone Thermoshell de Montréal dans les cinq (5) jours après la communication de la décision mentionnée à la 1<sup>ere</sup> étape, exception faite des samedis, dimanches et jours fériés. Ledit Directeur, ou son représentant, rencontrera l'employé dans les sept (7) jours de calendrier suivant la notification par écrit et fera connaître sa décision par écrit dans les dix (10) jours de calendrier de la réception de ladite notification.

##### 3<sup>e</sup> étape

Si l'employé n'est pas satisfait du règlement du grief à ce 2<sup>e</sup> stade, il peut recourir à l'arbitrage et exposer le grief par écrit. La partie désirant recourir à l'arbitrage en informera l'autre partie dans les trente (30) jours du calendrier suivant la décision du Directeur de la Zone Thermoshell de Montréal.

4.02 Dans les dix (10) jours de la réception de la déclaration l'intention de recourir à l'arbitrage, chaque partie aux présentes doit s'efforcer de choisir un arbitre acceptable à l'autre partie. Ce dernier devra être désigné dans les quarante (40) jours de la décision du Directeur de la Zone Thermoshell de Montréal.

- 4.03 Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre dans le délai prévu indiqué à l'alinéa 4.02, le dossier sera transmis au Ministre du Travail de la province de Québec qui désignera alors une personne impartiale à titre d'arbitre.
- 4.04 La décision de l'arbitre sera sans appel et liera la compagnie et le syndicat, qui conviennent de ce fait de s'y conformer.
- 4.05 La compagnie et le syndicat se partageront également les frais du tiers impartial susmentionné.
- 4.06 L'arbitre n'aura la compétence de modifier aucune des conditions de la présente convention, de remplacer les clauses existantes par de nouvelles dispositions ou de rendre toute décision qui serait incompatible avec les stipulations de la présente convention.
- 4.07 Si un grief n'est pas traité ou soumis à l'arbitrage par le syndicat dans les délais prescrits ci-dessus, il sera réputé réglé d'après le dernier arrangement communiqué par la compagnie.
- 4.08 L'arbitre aura le droit de demander toute forme de mesure disciplinaire qui pourrait être moins sévère que celle imposée par la compagnie et le droit de demander le remboursement de toute ou d'une partie de la perte subie par un employé par suite d'une mesure disciplinaire.

ARTICLE V - GRÈVES ET CONTRE-GRÈVES (LOCKOUTS) NON ADMISES

5.01 Les parties aux présentes conviennent de ne pas faire de grèves, de contre-grèves ou de ralentissements de travail, partiels ou globaux, pendant la durée de la présente convention. La compagnie ne doit pas prendre l'initiative d'une contre-grève et de renvoyer alors les mécaniciens de garage et chauffeurs de camions de livraison de l'huile à chauffage pendant la durée de cette convention. En contre-partie, le syndicat ou tout mécanicien de garage ou chauffeur de camion de livraison de l'huile à chauffage ne doit en aucune façon inciter ou débrayer, cesser de travailler, ralentir la production ou provoquer un arrêt de travail de quelque nature qu'il soit pendant la durée de la présente convention collective.

**ARTICLE VI - ANCIENNETÉ ET MISES A PIED**

- 6.01 En cas de mise à pied due à un ralentissement ou à un manque de travail dans l'une ou l'autre des classes comprises dans la présente convention, la compagnie mettra d'abord à pied les employés temporaires dans la classe affectée; puis, si une réduction supplémentaire de personnel est nécessaire, les employés ayant le moins d'ancienneté dans ladite classe, pourvu que les employés qui restent soient qualifiés et capables de faire le travail de cette classe.
- 6.02 (a) L'ancienneté des employés saisonniers sera calculée sur le temps actuellement travaillé.
- 6.02 (b) Les employés mis à pied en raison d'une réduction de personnel seront repris par ordre d'ancienneté pourvu qu'ils soient qualifiés pour le travail à faire.
- 6.02 (c) Les employés mis à pied pour une période de plus de 365 jours consécutifs perdront leur ancienneté.
- 6.03 Aux fins de la présente convention, les employés mis à pied ne conserveront pas leur statut d'employé, ni aucun droit, privilège ou avantage revenant aux employés en vertu de la présente convention.
- 6.04 L'employé sera à l'essai pendant une période de 180 jours actuellement travaillés au cours de laquelle la compagnie pourra mettre un terme à leur relations, mais celui-ci jouira de recours à la procédure des règlements de différends ou de griefs tel que stipulé à l'article 4.01 jusqu'à la 2<sup>e</sup> étape inclusivement. Ce recours pourra être effectué au niveau du Directeur de la Zone Thermoshell de Montréal. Durant cette période, l'employé ne jouira d'aucun droit d'ancienneté tant qu'il n'aura pas accumulé 180 jours actuellement travaillés.
- 6.05 Au début de chaque saison de chauffage les employés réguliers d'abord et les employés saisonniers après (excluant ceux qui n'auront pas complété la période d'approbation) auront le choix d'un camion en tenant compte de leur ancienneté.

6.06 Les relations entre l'employé et la compagnie cesseront si -

- a) l'emploi cesse pour une juste cause (aux termes de la procédure de règlement de différends et griefs et d'arbitrage contenue dans les présentes);
- b) L'employé qui chôme en raison d'un ralentissement du travail et qui, lorsqu'il a été averti par courrier recommandé ou par télégramme expédié à la dernière adresse indiquée à son nom à la Compagnie néglige de faire part à la Compagnie dans les cinq (5) jours qui suivent de son intention de revenir au travail et, à moins qu'il ne revienne le plus tôt possible après réception d'un tel avis, ou de toute manière dans les sept (7) jours de la date d'expédition de la lettre ou de la communication dudit avis, sauf s'il peut prouver qu'il est empêché de prévenir la Compagnie ou de se rapporter au travail par une maladie justifiable, ou pour toute autre raison que la Compagnie juge raisonnable.

6.07 La compagnie convient de dresser une liste des états de service par classifications avec Shell de chaque membre de l'unité et de placer une telle liste révisée au tableau d'affichage le 1<sup>er</sup> août de chaque année. Cette liste indiquera la date originale d'embauchage et la date de service reconnue. Une copie de cette liste sera mise à la disposition du syndicat sur demande.

**ARTICLE VII - CALENDRIER DE TRAVAIL**

7.01 Les horaires de travail des chauffeurs seront affichés au moins trois (3) jours à l'avance.

7.02 **Devoir d'attente**

Pour chaque "bloc" de six heures d'attente le chauffeur sera payé une heure à temps simple, s'il n'est pas appelé à faire des livraisons.

Cependant, le troisième (3<sup>eme</sup>) bloc de six (6) heures, dans la même journée sera rémunéré deux (2) heures à temps simple.

Dans le cas où un chauffeur en devoir d'attente fait des livraisons, il sera payé pour le temps actuellement travaillé au taux des heures supplémentaires et il sera également payé une heure à temps simple pour chaque "bloc" de six (6) heures durant lequel il fait des livraisons.

**ARTICLE VIII - RETENUES SYNDICALES**

- 8.01 La compagnie retiendra les cotisations mensuelles sur le salaire de chaque individu couvert par l'unité de négociations. Le montant de la retenue ci-haut mentionnée sera établi uniformément pour tous les individus et tel que fourni par le trésorier du syndicat à compagnie sauf que la compagnie convient de reconnaître un seul changement quant à la retenue des cotisations pendant une année de calendrier (un changement de taux horaires n'est pas un changement visé par la clause 8.01).
- 8.02 Tout membre du syndicat pourra s'en retirer s'il le désire en avisant par écrit et la Compagnie et le Syndicat dans les trente (30) jours précédant toute date d'anniversaire de cette convention ou dans les trente (30) jours précédant la fin de la présente convention. Chacune des copies dudit avis de révocation sera signée et datée par le membre et par un témoin; une copie devra être envoyée au délégué syndical de l'employé et celle de la compagnie à la direction du Centre Thermo-shell de Montréal.
- 8.03 Toutes les retenues devront être faites sur les chèques de paie détaillés et toutes les sommes retenues, de même qu'une liste de ceux pour qui les retenues ont été faites avec le montant, devront être envoyées au trésorier du syndicat au plus tard le quinzième (15<sup>e</sup>) jour du mois suivant la date du chèque sur lequel lesdites retenues ont été faites.

ARTICLE IX - VACANCES

9.01 (a) Tout employé régulier aura droit à des vacances annuelles payées, sur la base de son salaire de base régulier et établies de façon suivante:

au terme de douze (12) mois de service accumulés; trois (3) semaines;

au terme de dix (10) ans de service accumulés; quatre (4) semaines;

au terme de vingt (20) ans de service accumulés; cinq (5) semaines;

au terme de vingt-cinq (25) ans de service accumulés; six (6) semaines.

(b) Les employés saisonniers seront alloués un paiement de vacance sujet à l'Ordonnance numéro 3 (1972), Province de Québec.

9.02 Les vacances sont accordées aux employés réguliers sur une base annuelle et doivent être prises chaque année; elles ne peuvent donc être accumulées. Cependant, un employé qui a droit à trois (3) semaines de vacances peut demander, et la compagnie pourra à sa discrétion lui accorder, qu'une (1) semaine soit reportée à l'année suivante.

9.03 Le salaire de vacances d'un employé sera calculé d'après son salaire de base régulier dans sa classe (y compris une prime d'équipe, s'il y a lieu).

9.04 Si un jour férié, compris dans la présente convention, est observé par la compagnie et qu'il tombe pendant les vacances d'un employé régulier, ce congé ne sera pas considéré comme faisant partie des vacances dudit employé et ce dernier aura le choix entre:

(a) recevoir un jour de salaire supplémentaire pour le congé, au lieu d'une journée de vacances supplémentaires;

- (b) ajouter un jour à ses vacances. Cependant, si ce jour dérange le travail prévu par la compagnie, il devra être pris à un moment qui convient à la fois à la compagnie et à l'employé.

L'employé devra aviser son superviseur qu'il choisit la deuxième solution.

- 9.05 (a) La compagnie devra afficher le calendrier des vacances avant le 15 mars de chaque année, afin que les employés puissent faire leur choix. Ceux-ci devront s'y conformer le plus possible une fois que ce calendrier sera entièrement fixé, excepté s'il survient une maladie, un accident ou un cas d'urgence.

(b) Les vacances doivent être cédulées entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de chaque année. Les employés auront la possibilité de prendre leurs vacances avant ou après cette période à condition que cela ne nuise aux opérations du Centre Thermoshell de Montréal. La compagnie tiendra compte en accordant les vacances de la préférence des employés par ordre d'ancienneté de compagnie dans chaque équipe.

(c) Deux (2) chauffeurs réguliers au maximum pourront prendre leurs vacances annuelles en même temps pendant les mois de juillet et août.

- 9.06 Si un employé se trouve dans l'impossibilité de travailler par suite de maladie ou d'accident et que cette incapacité se poursuit jusque dans sa période de vacances, la compagnie devra reporter la période de vacances de l'employé à une date ultérieure, déterminée par la compagnie, si celui-ci en fait la demande.

- 9.07 Si un employé devient invalide après le début de ses vacances et qu'il le reste pendant sept (7) jours consécutifs ou plus et qu'il est admissible à l'assurance-invalidité de la compagnie, il aura droit à un nombre égal de jours de vacances à la suite de sa période de vacances ou à une date ultérieure.

- 9.08 L'employé devra immédiatement aviser son chef s'il est frappé d'invalidité au début ou au cours de ses vacances.

**ARTICLE X - JOURS FÉRIÉS**

La liste des congés payés.

- 10.01 Le jour de l'an  
Le lendemain du jour de l'an  
Le Vendredi-Saint  
La Fête de la Reine  
La Saint-Jean-Baptiste  
La Fête de la Confédération  
La Fête du Travail  
Le jour d'Action de Grâces  
Le Jour de Noël  
Le lendemain de Noël

À compter de 1981, une onzième journée peut être prise en tout temps au choix de la compagnie et de l'employé.

- 10.02 La paie des jours de congé et celles des heures supplémentaires seront calculées séparément.
- 10.03 Si un employé travaille un des jours de congé énumérés dans l'article 10.01, il recevra pour toutes ses heures de travail deux fois son salaire de base régulier.
- 10.04 Lorsqu'un des jours fériés ci-dessus tombe le jour de congé d'un employé et qu'il ne travaille pas cette journée-là, il recevra un jour de salaire pour ce congé.
- 10.05 Chaque fois qu'un jour férié est mentionné dans la présente convention, il est entendu qu'il sera observé le jour même où il tombe suivant le calendrier.

**ARTICLE XI - ABSENCES AUTORISÉES**

- 11.01 Des absences autorisées non payées seront accordées aux employés, s'il y a raison suffisante. Un tel congé n'entraînera pas la perte de l'ancienneté mais il doit y avoir une entente mutuelle entre la compagnie et le syndicat lorsque l'absence dépasse une (1) semaine.
- 11.02 Fonction de juré - La compagnie accordera un congé payé aux employés réguliers et aux employés saisonniers (excluant la période de probation) lorsqu'il seront appelés à remplir la fonction de juré ou cités à comparaître en Cour (Sous Assignation). Si un employé fait tous les efforts possibles pour se présenter au travail lorsque sa présence n'est pas requise en Cour, il recevra alors son salaire de base en plus des frais de Cour.
- 11.03 Deuil - Un employé peut avoir droit jusqu'à trois (3) jours de congé payés à l'occasion de la mort d'un membre de sa famille ou d'un proche parent. Quelques-uns des facteurs qui influencent l'obtention de ce congé sont la responsabilité qui incombe à l'employé de s'occuper des funérailles, la distance où elles ont lieu et le lien de parenté de l'employé avec le défunt. Le terme famille englobe; le père, la mère, le frère, la soeur, l'épouse, les grands-parents, les petits-enfants, le fils ou la fille de l'employé(e) et de son épouse ou époux, belle-soeur (épouse du frère ou soeur de l'épouse), beau-frère (mari de la soeur ou frère de l'épouse), belle-mère et beau-père.
- 11.04 Accord Mutuel - Si, pour des raisons personnelles, un employé a le besoin d'un jour de congé, il sera possible de convenir d'arrangements mutuels satisfaisants entre le personnel de même classe, arrangements sujets à l'approbation du superviseur concerné, pour autant qu'aucun frais ou amende ne soit encouru par la compagnie.

ARTICLE XII - HEURES DE TRAVAIL

- 12.01 Par définition la semaine de travail commence à 00,01 le lundi matin et se termine à 23,59 le dimanche soir.
- 12.02 Pour les employés régis par cette convention collective, la semaine de travail normale sera de quarante (40) heures. Le temps supplémentaire sera calculé quotidiennement. Cet article ne constitue pas une garantie des heures de travail par jour ou de jours de travail par semaine.
- 12.03 Jours de congé - La compagnie octroie aux employés au moins six (6) jours de repos au cours de toute quinzaine s'ils sont affectés à un calendrier de travail comportant quatre (4) jours de dix (10) heures chacun.

Les employés dont le calendrier de travail est de cinq (5) jours de huit (8) heures reçoivent au moins quatre (4) jours de repos au cours de toute quinzaine; ces jours de repos leur sont donnés en fonction de leur calendrier de travail.

**ARTICLE XIII - PRIME DE L'EQUIPE DE NUIT**

- 13.01 Pour l'employé dont les heures cédulées se situent entre 14:00 heures et 08:00 heures, une prime additionnelle sera versée pour les heures travaillées tel qu'indiqué ci-après. Cette prime sera calculée à 4% du taux horaire pour les heures travaillées entre 16:00 heures et 24:00 heures; et sera calculée à 7% du taux horaire pour les heures travaillées entre 00:00 heures et 08:00 heures.
- 13.02 Le paiement des heures supplémentaires que font ces employés doit inclure la prime de l'équipe de nuit qui s'applique dans de tels cas; la prime de l'équipe de nuit doit toujours être calculée à raison du taux de temps simple, c'est-à-dire qu'en aucun temps la prime d'équipe de 4% et de 7% n'est calculée sur le taux de temps supplémentaire.
- 13.03 Aucune prime de l'équipe de nuit ne sera versée aux employés dont les heures de travail commencent et se terminent entre 05:00 heures du matin et 18:00 heures du soir.
- 13.04 La prime d'équipe, lorsqu'applicable, figurera dans le calcul des indemnités de vacances, de congés pour remplir la fonction de juré, de congés de deuil, de congés de maladie, dans le calcul des primes et réclamations se rapportant aux indemnités d'invalidité, ainsi que dans le calcul de la moyenne du salaire servant à établir la rente de retraite pour le salaire gagné après le 1<sup>er</sup> février 1979.

**ARTICLE XIV - PAIEMENT D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET DE PRIMES**

- 14.01 Généralités - En ce qui concerne les heures supplémentaires, le syndicat reconnaît le besoin de la compagnie de posséder suffisamment de personnel qualifié pour faire ces heures supplémentaires dans les situations urgentes. La compagnie se réserve le droit de déterminer quand il y a urgence. La compagnie reconnaît le droit qu'a l'employé de refuser de faire des heures supplémentaires pour une raison valable, sauf dans les cas d'urgence et à la condition qu'il y ait suffisamment d'employés qualifiés qui soient disponibles.
- 14.02 Dans cet article, les termes de taux de salaire normaux et réguliers signifient les taux de temps simple.
- 14.03 Les primes ou paiements d'heures supplémentaires ne seront pas cumulés avec aucune autre prime ou taux de temps supplémentaire. Dans le cas où une ou plusieurs autres primes ou taux des heures supplémentaires sont appropriés, seulement le taux le plus élevé sera payé.
- 14.04 Sauf dans les cas stipulés ci-dessous, le taux de temps simple seul sera payé durant les heures régulières de travail. Sauf dans les cas stipulés ci-dessous, deux fois les taux de temps simple seront payés pour tout travail fait en dehors des heures régulièrement établies pour le travail.
- 14.05 Paiement de jours fériés - Le paiement pour les jours fériés et le paiement pour le travail accompli au cours d'un jour de fête légale seront considérés séparément. Le travail accompli un jour de fête légale sera considéré comme des heures supplémentaires et rémunéré aux taux réguliers des salaires pour heures supplémentaires de deux fois le taux de base.
- 14.06 Liste des heures supplémentaires - Le travail supplémentaire sera réparti de manière aussi juste et équitable que possible parmi les employés inscrits dans les services en question et qui sont qualifiés pour faire le travail.

14.07 Appels d'urgence - (a) Un employé appelé à travailler en dehors de ses heures habituelles recevra, pour son travail effectif, le taux de salaire approprié stipulé dans la présente convention. Il recevra cependant un minimum de quatre (4) heures de salaire à temps simple, même si par la suite, il n'est pas appelé à faire aucun travail effectif. (b) Si un appel d'urgence est annulé à moins de huit (8) heures de la période de travail, l'employé recevra deux (2) heures à temps simple.

**ARTICLE XV - TABLEAUX D'AFFICHAGE**

15.01 Afin d'afficher ses avis, le syndicat se verra accorder l'usage d'un tableau d'affichage, situé à un endroit opportun, que les employés pourront voir en entrant et en quittant le lieu de leur travail. La compagnie réservera un espace sur ces tableaux d'affichage pour les affaires du syndicat.

15.02 Tous les avis à afficher, à l'exception des convocations aux réunions du syndicat et des comités et des procès-verbaux de telles réunions, doivent d'abord être soumis à la direction du Centre Thermoshell de Montréal.

*[Faint, illegible text]*

*[Faint, illegible text]*

*[Faint, illegible text]*

*[Faint, illegible text]*

## ARTICLE XVI - UNIFORMES

### Uniformes des chauffeurs réguliers

Casquette	- Une casquette d'hiver et une d'été par année sont remises avec l'uniforme saisonnier. - Un imperméable pour casquette d'été
Cravates noires	- Deux par année
Pantalons	- Trois par an, remis chacun avec l'uniforme saisonnier
Chemise bleu pâle	- Six par année d'hiver ou d'été
Chandails	- Un par année
Blouson	- Deux par année, un d'hiver et un d'été
Anorak	- Un tous les deux (2) ans
Imperméable	- Un tous les cinq (5) ans

### Nettoyage d'uniforme

Pour les chauffeurs réguliers, la compagnie remboursera les frais de nettoyage à sec d'uniformes (sauf le blanchissage de chemises) jusqu'à remboursement maximum de 190,00\$ pour l'année 1984, 200,00\$ pour l'année 1985 et 210,00\$ pour l'année 1986, payable deux fois l'an soit le 1<sup>er</sup> juin et le 15 décembre, à raison de la moitié à la fois sur présentation de reçus. Ceux-ci seront responsables de la propreté de leurs uniformes à un standard acceptable au contrôleur de la distribution, centre Thermoshell de Montréal.

Le nettoyage d'uniforme pour les employés saisonniers sera calculé au pro-rata des mois travaillés.

### Uniformes des chauffeurs saisonniers

Les uniformes des chauffeurs seront fournis lorsqu'un chauffeur saisonnier est embauché pour une deuxième saison. Les pantalons seront fournis chaque saison et les uniformes au pro-rata des mois travaillés

Autres

La compagnie permettra la substitution d'articles d'uniforme à valeur égale.

La compagnie fournira aux employés visés dans cette convention les chaussures de sécurité requises selon le besoin de chacun. Le superviseur devra juger du bien fondé de chaque demande de remplacement de chaussures de sécurité et émettra un bon d'autorisation à l'employé intéressé. Le dépôt paiera directement le fournisseur.

L'employé devra s'assurer de porter en tout temps les nouvelles chaussures et remettre les chaussures endommagées à son supérieur.

ARTICLE XVII - INDEMNITÉ ALIMENTAIRE

- 17.01 Un employé à qui l'on demande de travailler pour deux (2) heures ou plus immédiatement avant ses heures régulières de travail, ou après sa dernière heure de travail, recevra une indemnité alimentaire. Si l'on demande à un employé de travailler plus de six (6) heures précédant immédiatement ses heures régulières de travail ou après sa dernière heure de travail régulier, la compagnie remboursera la même somme additionnelle comme indemnité alimentaire. Ceci sera aussi mis en vigueur pour les jours fériés pendant ou en dehors des heures de travail régulier.
- 17.02 Il faut bien se rappeler que l'indemnité alimentaire ne remplace pas la rémunération des heures supplémentaires, et ne pas la confondre avec cette dernière. En outre, aucune rémunération aux taux des heures supplémentaires ne sera accordée pour le temps consacré au repas de l'employé.

**ARTICLE XVIII - SÉCURITÉ ET SANTÉ**

- 18.01 La compagnie prendra toutes les dispositions raisonnables en vue d'assurer la sécurité et la santé de ses employés pendant les heures d'emploi. De tels moyens de protection et de vêtements appropriés qui se doivent d'être portés, comme le préconise la compagnie, et de tels équipements qui sont nécessaires pour prévenir des blessures aux employés, seront fournis par la compagnie.
- 18.02 La compagnie assurera un service approprié de premiers soins et des nécessaires médicaux à des endroits accessibles dans ses locaux et ses véhicules, et la compagnie encouragera et s'occupera de procurer aux employés une instruction qualifiée de premiers soins.

ARTICLE XIX - VALIDITE

19.01 Si un tribunal considérait une partie de la présente convention non valide, une telle décision ne devra pas rendre non valide toute autre partie de la présente convention.

EN FOI DE QUOI chacune des parties aux présentes a fait signer la présente convention par les représentants dûment autorisés, le 31 mai 1984.

TRAVAILLEURS UNIS DU  
PETROLE DU CANADA

SHELL CANADA LIMITEE

Bernard Paquette

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Martin Michaud

[Signature]

[Signature]

COPIE CONFORME  
TRUE COPY

[Signature]  
CLARKSON, TETRAULT  
P.P. ....

[Signature]

ANNEXE I

TAUX DES SALAIRES HORAIRES

	<u>1er février 1984</u>	<u>1er février 1985</u>
<b>CHAUFFEURS</b>		
Début	12,85 \$ / heure	13,36 \$ / heure
Après 6 mois	13,53 \$ / heure	14,07 \$ / heure

Le 2 mai 1984

Lettre d'entente entre Les Travailleurs Unis du Pétrole du Canada, local 2 et Shell Canada Limitée, Centre Thermoshell de Montréal.

Il est convenu, pour la durée de la convention collective signée le 31 mai 1984, que les points suivants seront administrés en dehors de cette convention et ne feront pas partie de celle-ci.

- 1- Suite à une demande du local 2 des Travailleurs Unis du Pétrole du Canada, la compagnie accepte, à titre d'essai, que deux chauffeurs temporaires (P.E. Raymond et R. Guérin) soient affectés à un calendrier de travail comportant trois (3) jours de douze (12) heures chacun avec rotation. Le temps supplémentaire sera calculé quotidiennement. Cet article ne constitue pas une garantie des heures de travail par jour ou de jours par semaine.
- 2- Jours fériés
  - a) Si les employés concernés travaillent un des jours de congé énumérés dans l'article 10.01 de la présente convention, ils recevront pour ces heures de travail une fois et trois-quart leurs salaires de base régulier.
  - b) Les employés cédulés pour travailler n'importe lequel des onze (11) congés fériés prévus par la convention, recevront douze (12) heures au taux de temps simple comme paye de congé, plus le taux approprié de temps supplémentaire pour les heures travaillées. Les employés non cédulés recevront seulement huit heures au taux de temps simple comme paye de congé.

La compagnie se réserve le droit de changer ce calendrier de travail spécial en tout temps.

Ont signé,

TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE  
DU CANADA, LOCAL 2

Bernard Laguerre  
via Lullman  
Martin Michaud

SHELL CANADA LIMITÉE

[Signature]  
[Signature]  
[Signature]  
[Signature]  
[Signature]

Le 2 mai 1984

Lettre d'entente entre Les Travailleurs Unis du Pétrole du Canada, local 2 et Shell Canada Limitée, Centre Thermoshell de Montréal.

Il est convenu, pour la durée de la convention collective signée le 31 mai 1984, que les points suivants seront administrés en dehors de cette convention et ne feront pas partie de celle-ci.

1. La compagnie consent à rembourser aux employés visés par cette convention collective, la différence que doit payer l'employé entre un verre correcteur ordinaire et un verre correcteur sécuritaire sur présentation de reçus.
2. La compagnie paiera une indemnité alimentaire de 7,00\$ effectif le 1<sup>er</sup> février 1984, de 7,50\$ à compter du 1<sup>er</sup> février 1985 et de 7,75 à compter du 1<sup>er</sup> février 1986.
3. Une indemnité de transport de six dollars (6,00\$) à compter du 1<sup>er</sup> février 1984, de six dollars et cinquante cents (6,50\$) à compter du 1<sup>er</sup> février 1985 et de six dollars et soixante-quinze cents (6,75\$) à compter du 1<sup>er</sup> février 1986 sera payée aux employés pour un appel d'urgence incluant les jours fériés.
4. La compagnie allouera une prime de quatre dollars (4,00\$) par manque d'huile si le chauffeur doit faire repartir le ou les brûleurs qui constituent l'installation du client.

Ont signé,

TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE  
DU CANADA, LOCAL 2

Bernard Séguin  
Joe Sullivan  
Marston Mackenzie

SHELL CANADA LIMITÉE

[Signature]  
[Signature]  
[Signature]  
[Signature]

45

A-N 6 (31563-01)  
3208-05

*Leve  
dépôt*  
**DÉPÔT**

Dépôt N° 84 06 180

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05596-2  
N-17613-03

Objet  1<sup>ère</sup> convention  Renouvellement  Entente  Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances

Date Signature Recession Durée AD

84-05-31 84-06-04 84-02-01 87-04-31

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Dépositant <b>Travailleurs Unis du Pétrole du Canada local 2 aff. aux Travailleurs Unis du Pétrole du Canada</b> <b>Atti H. Bernard Paquette, prés.</b> <b>35 rue Marier</b> <b>Montréal-Est, QC.</b> <b>H1B 4T8</b>	<input type="checkbox"/> Dépositant <b>Shell Canada Limitée</b> <b>10501 E. rue Sherbrooke</b> <b>Montréal, QC.</b> <b>H1B 1B3</b>
<input type="checkbox"/> Dépositant, si autre que les parties	Région <u>06-06</u> Activité <u>6039 (3)</u> Affiliation <u>10</u>

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso les codes

Remarques

Pour le commissaire général du Travail

Signature: **Pierrette David/dg**

Date: **84-06-20**

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est. rue Crémazie, Montréal HM 1L5 — 873-4357

003(119)

RECHERCHE

Le directeur de la région,

*Pierre Gadbois*  
Pierre Gadbois



**Produits Shell Canada**  
Une division de Shell Canada Limitée

Région commerciale de l'Est/  
Eastern Marketing Region  
758, rue Sherbrooke Ouest  
Montréal (Québec) H3A 1G1  
(514) 287-7000

Veillez prendre note du changement  
d'adresse suivant. La présente

lettre devrait être adressée à:

Travailleurs unis du pétrole  
du Canada  
35 rue Marien  
Montréal-Est, Québec  
H1B 4T8

role

MONTRÉAL  
MONTREAL  
MONTREAL

84 JUN -4 15:09

*mb*

e partie du règlement des  
lectives entre nous pour la  
984 au 31 janvier 1987, et à  
ci soient dûment signées par  
conformément au Code du Travail,  
retirer le grief déposé par elle  
des dommages au montant de  
e syndicat. De plus, et sujet  
entionnées, la Compagnie donne

quittance complète et finale aux Travailleurs Unis du  
Pétrole du Canada, Local 2 et ses officiers de toute  
réclamation de quelque nature que ce soit en rapport  
avec la grève du mois de janvier 1975.

Sur réception du certificat de dépôt des deux (2) conven-  
tions collectives suivant signature des dites conventions  
et leur dépôt conformément au Code du Travail, la Compagnie  
donnera instructions à ses procureurs de voir à ce que  
ledit grief soit déclaré réglé et qu'une sentence arbi-  
trale soit rendue donnant acte audit règlement.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de nos sentiments  
distingués.

Le directeur de la région,

*Pierre Gadbois*  
Pierre Gadbois

CONVENTION COLLECTIVE

DE TRAVAIL

ENTRE

SHELL CANADA LIMITEE

ET

LES TRAVAILLEURS UNIS DU  
PETROLE DU CANADA, LOCAL 2

LE CENTRE THERMOSHELL DE MONTREAL

1984

## TABLE DES MATIÈRES

<u>Article</u>	<u>Sujet</u>	<u>Page</u>
	Définition	2
I	Durée de la Convention collective	3
II	Les Droits de la Direction	4
III	Délégués Syndicaux	5
IV	Griefs et Arbitrage	6-7
V	Grèves et Contre-Grèves (Lockouts) Non Admises	8
VI	Ancienneté et Mise-à-Pied	9-10
VII	Calendrier de Travail	11
VIII	Retenues Syndicales	12
IX	Vacances	13-14
X	Jours Fériés	15
XI	Absences Autorisés	16
XII	Heures de Travail	17
XIII	Prime de l'Équipe de Nuit	18
XIV	Paiements d'Heures Supplémentaires et de Primes	19-20
XV	Tableaux d'Affichage	21
XVI	Uniformes	22-23
XVII	Indemnité Alimentaire	24
XVIII	Sécurité et Santé	25
XIX	Validité	26
Annexe I	Taux des Salaires	28

DÉFINITION

La compagnie reconnaît le syndicat, Les Travailleurs Unis du Pétrole du Canada, Local 2, Centre Thermoshell de Montréal, à titre d'agent négociateur de tous les mécaniciens de garage et chauffeurs horaires de camions de livraison de l'huile à chauffage à l'emploi du Centre Thermoshell de Montréal, dont l'adresse est la suivante: 10501, rue Sherbrooke est, Montréal-Est, Québec, aux termes de l'accréditation accordée par le ministère du Travail de la province de Québec le 19 mars 1975.

ARTICLE I - DURÉE DE LA CONVENTION

- 1.01 La présente convention sera en vigueur de 1<sup>er</sup> février 1984 jusqu'au 31 janvier 1987, et se renouvellera automatiquement d'année en année par la suite à moins qu'au cours d'une année quelconque l'une ou l'autre partie ne donne un avis de cessation ou une proposition de révision de ladite convention, au plus 90 jours et au moins 30 jours avant sa date d'expiration.
- 1.02 Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, l'une ou l'autre des parties se réserve le droit, après en avoir avisé l'autre par écrit, de rouvrir la présente convention après le 1<sup>er</sup> novembre 1985 aux seules fins de négocier les salaires de base. Cependant, tout changement aux salaires de base ne sera pas applicable avant le 1<sup>er</sup> février 1986.

ARTICLE II - LES DROITS DE LA DIRECTION

2.01 Le syndicat reconnaît de plus le droit de la compagnie d'exploiter son entreprise et de gérer ses affaires à tous égards conformément à ses engagements et à ses obligations. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le droit de fixer le nombre de mécaniciens de garage et de chauffeurs de camions de livraison de l'huile à chauffage dont elle a besoin en tout temps et le droit de recourir à des techniques plus avancées, à des machines et à de l'équipement perfectionnés, de même que la direction de l'exploitation du Centre Thermoshell de Montréal, relèvent entièrement et exclusivement de la Compagnie. En outre, elle a le droit d'élaborer des règles et règlements acceptables, de les modifier de temps à autre et de les faire observer.

**ARTICLE III - DÉLÉGUÉS SYNDICAUX DU C.T.M.**

- 3.01 La compagnie reconnaît trois (3) représentants des employés horaires du Centre Thermoshell de Montréal, qui doivent avoir tous au moins 21 ans et douze (12) mois de service à la compagnie.
- 3.02 Deux (2) membres de l'exécutif du comité central du Local 2 peuvent assister aux sessions de négociation de la convention collective et aux sessions de règlement des plaintes et des griefs. Le négociateur, lequel fera toujours partie du Local 2, sera payé pour les séances de négociations de la convention collective au temps simple.
- 3.03 Les représentants des employés du Centre Thermoshell de Montréal reconnus à l'alinéa 3.01 qui doivent participer aux négociations de la convention collective pendant les heures ouvrables habituelles doivent recevoir leur salaire régulier en rémunération de ces heures où ils ne peuvent travailler.
- 3.04 Le syndicat doit aviser la compagnie des noms des membres des comités et de leurs fonctions et de tous changements au moment où ces changements se produiront.
- 3.05 Pendant les heures régulières de travail, les délégués seront excusés de leur travail pour une période de temps raisonnable pour s'occuper des affaires du syndicat. Ces affaires devront se rapporter directement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. Avant de quitter leur travail, les délégués devront obtenir la permission de leur superviseur ou contremaître moyennant un avis de vingt-quatre (24) heures. La permission sera sujette à l'obtention d'un remplaçant, si nécessaire. Les remplaçants des membres du comité seront rémunérés à des taux de salaire de base seulement.

#### ARTICLE IV - GRIEFS ET ARBITRAGE

4.01 Le syndicat, un employé ou un groupe d'employés, auront toujours le droit de soumettre des griefs à la compagnie. Les griefs soulevés par l'application ou l'interprétation de la présente convention seront traités de la façon suivante:

##### 1<sup>ere</sup> étape

Lorsqu'un employé a un grief, il doit d'abord le formuler au Contrôleur du Centre Thermoshell de Montréal dans les quinze (15) jours de calendrier suivant l'incident. Ledit Contrôleur rendra sa décision dans les cinq (5) jours de calendrier de la réception de la notification du grief.

##### 2<sup>e</sup> étape

Si l'employé n'est pas satisfait du règlement du grief, il peut présenter le grief par écrit et souligner alors la(les) partie(s) de la convention qui n'a(n'ont) pas été respectée(s) au Directeur de la Zone Thermoshell de Montréal dans les cinq (5) jours après la communication de la décision mentionnée à la 1<sup>ere</sup> étape, exception faite des samedis, dimanches et jours fériés. Ledit Directeur, ou son représentant, rencontrera l'employé dans les sept (7) jours de calendrier suivant la notification par écrit et fera connaître sa décision par écrit dans les dix (10) jours de calendrier de la réception de ladite notification.

##### 3<sup>e</sup> étape

Si l'employé n'est pas satisfait du règlement du grief à ce 2<sup>e</sup> stade, il peut recourir à l'arbitrage et exposer le grief par écrit. La partie désirant recourir à l'arbitrage en informera l'autre partie dans les trente (30) jours du calendrier suivant la décision du Directeur de la Zone Thermoshell de Montréal.

4.02 Dans les dix (10) jours de la réception de la déclaration l'intention de recourir à l'arbitrage, chaque partie aux présentes doit s'efforcer de choisir un arbitre acceptable à l'autre partie. Ce dernier devra être désigné dans les quarante (40) jours de la décision du Directeur de la Zone Thermoshell de Montréal.

- 4.03 Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre dans le délai prévu indiqué à l'alinéa 4.02, le dossier sera transmis au Ministre du Travail de la province de Québec qui désignera alors une personne impartiale à titre d'arbitre.
- 4.04 La décision de l'arbitre sera sans appel et liera la compagnie et le syndicat, qui conviennent de ce fait de s'y conformer.
- 4.05 La compagnie et le syndicat se partageront également les frais du tiers impartial susmentionné.
- 4.06 L'arbitre n'aura la compétence de modifier aucune des conditions de la présente convention, de remplacer les clauses existantes par de nouvelles dispositions ou de rendre toute décision qui serait incompatible avec les stipulations de la présente convention.
- 4.07 Si un grief n'est pas traité ou soumis à l'arbitrage par le syndicat dans les délais prescrits ci-dessus, il sera réputé réglé d'après le dernier arrangement communiqué par la compagnie.
- 4.08 L'arbitre aura le droit de demander toute forme de mesure disciplinaire qui pourrait être moins sévère que celle imposée par la compagnie et le droit de demander le remboursement de toute ou d'une partie de la perte subie par un employé par suite d'une mesure disciplinaire.

**ARTICLE V - GRÈVES ET CONTRE-GRÈVES (LOCKOUTS) NON ADMISES**

- 5.01 Les parties aux présentes conviennent de ne pas faire de grèves, de contre-grèves ou de ralentissements de travail, partiels ou globaux, pendant la durée de la présente convention. La compagnie ne doit pas prendre l'initiative d'une contre-grève et de renvoyer alors les mécaniciens de garage et chauffeurs de camions de livraison de l'huile à chauffage pendant la durée de cette convention. En contre-partie, le syndicat ou tout mécanicien de garage ou chauffeur de camion de livraison de l'huile à chauffage ne doit en aucune façon inciter ou débrayer, cesser de travailler, ralentir la production ou provoquer un arrêt de travail de quelque nature qu'il soit pendant la durée de la présente convention collective.

## ARTICLE VI - ANCIENNETÉ ET MISES À PIED

- 6.01 En cas de mise à pied due à un ralentissement ou à un manque de travail dans l'une ou l'autre des classes comprises dans la présente convention, la compagnie mettra d'abord à pied les employés temporaires dans la classe affectée; puis, si une réduction supplémentaire de personnel est nécessaire, les employés ayant le moins d'ancienneté dans ladite classe, pourvu que les employés qui restent soient qualifiés et capables de faire le travail de cette classe.
- 6.02 (a) L'ancienneté des employés saisonniers sera calculée sur le temps actuellement travaillé.
- 6.02 (b) Les employés mis à pied en raison d'une réduction de personnel seront repris par ordre d'ancienneté pourvu qu'ils soient qualifiés pour le travail à faire.
- 6.02 (c) Les employés mis à pied pour une période de plus de 365 jours consécutifs perdront leur ancienneté.
- 6.03 Aux fins de la présente convention, les employés mis à pied ne conserveront pas leur statut d'employé, ni aucun droit, privilège ou avantage revenant aux employés en vertu de la présente convention.
- 6.04 L'employé sera à l'essai pendant une période de 180 jours actuellement travaillés au cours de laquelle la compagnie pourra mettre un terme à leur relations, mais celui-ci jouira de recours à la procédure des règlements de différends ou de griefs tel que stipulé à l'article 4.01 jusqu'à la 2<sup>e</sup> étape inclusivement. Ce recours pourra être effectué au niveau du Directeur de la Zone Thermoshell de Montréal. Durant cette période, l'employé ne jouira d'aucun droit d'ancienneté tant qu'il n'aura pas accumulé 180 jours actuellement travaillés.
- 6.05 Au début de chaque saison de chauffage les employés réguliers d'abord et les employés saisonniers après (excluant ceux qui n'auront pas complété la période d'approbation) auront le choix d'un camion en tenant compte de leur ancienneté.

6.06 Les relations entre l'employé et la compagnie cesseront si -

- a) l'emploi cesse pour une juste cause (aux termes de la procédure de règlement de différends et griefs et d'arbitrage contenue dans les présentes);
- b) L'employé qui chôme en raison d'un ralentissement du travail et qui, lorsqu'il a été averti par courrier recommandé ou par télégramme expédié à la dernière adresse indiquée à son nom à la Compagnie néglige de faire part à la Compagnie dans les cinq (5) jours qui suivent de son intention de revenir au travail et, à moins qu'il ne revienne le plus tôt possible après réception d'un tel avis, ou de toute manière dans les sept (7) jours de la date d'expédition de la lettre ou de la communication dudit avis, sauf s'il peut prouver qu'il est empêché de prévenir la Compagnie ou de se rapporter au travail par une maladie justifiable, ou pour toute autre raison que la Compagnie juge raisonnable.

6.07 La compagnie convient de dresser une liste des états de service par classifications avec Shell de chaque membre de l'unité et de placer une telle liste révisée au tableau d'affichage le 1<sup>er</sup> août de chaque année. Cette liste indiquera la date originale d'embauchage et la date de service reconnue. Une copie de cette liste sera mise à la disposition du syndicat sur demande.

ARTICLE VII - CALENDRIER DE TRAVAIL

7.01 Les horaires de travail des chauffeurs seront affichés au moins trois (3) jours à l'avance.

7.02 Devoir d'attente

Pour chaque "bloc" de six heures d'attente le chauffeur sera payé une heure à temps simple, s'il n'est pas appelé à faire des livraisons.

Cependant, le troisième (3<sup>eme</sup>) bloc de six (6) heures, dans la même journée sera rémunéré deux (2) heures à temps simple.

Dans le cas où un chauffeur en devoir d'attente fait des livraisons, il sera payé pour le temps actuellement travaillé au taux des heures supplémentaires et il sera également payé une heure à temps simple pour chaque "bloc" de six (6) heures durant lequel il fait des livraisons.

**ARTICLE VIII - RETENUES SYNDICALES**

- 8.01 La compagnie retiendra les cotisations mensuelles sur le salaire de chaque individu couvert par l'unité de négociations. Le montant de la retenue ci-haut mentionnée sera établi uniformément pour tous les individus et tel que fourni par le trésorier du syndicat à compagnie sauf que la compagnie convient de reconnaître un seul changement quant à la retenue des cotisations pendant une année de calendrier (un changement de taux horaires n'est pas un changement visé par la clause 8.01).
- 8.02 Tout membre du syndicat pourra s'en retirer s'il le désire en avisant par écrit et la Compagnie et le Syndicat dans les trente (30) jours précédant toute date d'anniversaire de cette convention ou dans les trente (30) jours précédant la fin de la présente convention. Chacune des copies dudit avis de révocation sera signée et datée par le membre et par un témoin; une copie devra être envoyée au délégué syndical de l'employé et celle de la compagnie à la direction du Centre Thermoshell de Montréal.
- 8.03 Toutes les retenues devront être faites sur les chèques de paie détaillés et toutes les sommes retenues, de même qu'une liste de ceux pour qui les retenues ont été faites avec le montant, devront être envoyées au trésorier du syndicat au plus tard le quinzième (15<sup>e</sup>) jour du mois suivant la date du chèque sur lequel lesdites retenues ont été faites.

ARTICLE IX - VACANCES

- 9.01 (a) Tout employé régulier aura droit à des vacances annuelles payées, sur la base de son salaire de base régulier et établies de façon suivante:
- au terme de douze (12) mois de service accumulés; trois (3) semaines;
  - au terme de dix (10) ans de service accumulés; quatre (4) semaines;
  - au terme de vingt (20) ans de service accumulés; cinq (5) semaines;
  - au terme de vingt-cinq (25) ans de service accumulés; six (6) semaines.
- (b) Les employés saisonniers seront alloués un paiement de vacance sujet à l'Ordonnance numéro 3 (1972), Province de Québec.
- 9.02 Les vacances sont accordées aux employés réguliers sur une base annuelle et doivent être prises chaque année; elles ne peuvent donc être accumulées. Cependant, un employé qui a droit à trois (3) semaines de vacances peut demander, et la compagnie pourra à sa discrétion lui accorder, qu'une (1) semaine soit reportée à l'année suivante.
- 9.03 Le salaire de vacances d'un employé sera calculé d'après son salaire de base régulier dans sa classe (y compris une prime d'équipe, s'il y a lieu).
- 9.04 Si un jour férié, compris dans la présente convention, est observé par la compagnie et qu'il tombe pendant les vacances d'un employé régulier, ce congé ne sera pas considéré comme faisant partie des vacances dudit employé et ce dernier aura le choix entre:
- (a) recevoir un jour de salaire supplémentaire pour le congé, au lieu d'une journée de vacances supplémentaires;

- (b) ajouter un jour à ses vacances. Cependant, si ce jour dérange le travail prévu par la compagnie, il devra être pris à un moment qui convient à la fois à la compagnie et à l'employé.

L'employé devra aviser son superviseur qu'il choisit la deuxième solution.

- 9.05 (a) La compagnie devra afficher le calendrier des vacances avant le 15 mars de chaque année, afin que les employés puissent faire leur choix. Ceux-ci devront s'y conformer le plus possible une fois que ce calendrier sera entièrement fixé, excepté s'il survient une maladie, un accident ou un cas d'urgence.
- (b) Les vacances doivent être cédulées entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de chaque année. Les employés auront la possibilité de prendre leurs vacances avant ou après cette période à condition que cela ne nuise aux opérations du Centre Thermoshell de Montréal. La compagnie tiendra compte en accordant les vacances de la préférence des employés par ordre d'ancienneté de compagnie dans chaque équipe.
- (c) Deux (2) chauffeurs réguliers au maximum pourront prendre leurs vacances annuelles en même temps pendant les mois de juillet et août.
- 9.06 Si un employé se trouve dans l'impossibilité de travailler par suite de maladie ou d'accident et que cette incapacité se poursuit jusque dans sa période de vacances, la compagnie devra reporter la période de vacances de l'employé à une date ultérieure, déterminée par la compagnie, si celui-ci en fait la demande.
- 9.07 Si un employé devient invalide après le début de ses vacances et qu'il le reste pendant sept (7) jours consécutifs ou plus et qu'il est admissible à l'assurance-invalidité de la compagnie, il aura droit à un nombre égal de jours de vacances à la suite de sa période de vacances ou à une date ultérieure.
- 9.08 L'employé devra immédiatement aviser son chef s'il est frappé d'invalidité au début ou au cours de ses vacances.

**ARTICLE X - JOURS FÉRIÉS**

La liste des congés payés.

- 10.01 Le jour de l'an
- Le lendemain du jour de l'an
- Le Vendredi-Saint
- La Fête de la Reine
- La Saint-Jean-Baptiste
- La Fête de la Confédération
- La Fête du Travail
- Le jour d'Action de Grâces
- Le Jour de Noël
- Le lendemain de Noël

À compter de 1981, une onzième journée peut être prise en tout temps au choix de la compagnie et de l'employé.

- 10.02 La paie des jours de congé et celles des heures supplémentaires seront calculées séparément.
- 10.03 Si un employé travaille un des jours de congé énumérés dans l'article 10.01, il recevra pour toutes ses heures de travail deux fois son salaire de base régulier.
- 10.04 Lorsqu'un des jours fériés ci-dessus tombe le jour de congé d'un employé et qu'il ne travaille pas cette journée-là, il recevra un jour de salaire pour ce congé.
- 10.05 Chaque fois qu'un jour férié est mentionné dans la présente convention, il est entendu qu'il sera observé le jour même où il tombe suivant le calendrier.

**ARTICLE XI - ABSENCES AUTORISÉES**

- 11.01 Des absences autorisées non payées seront accordées aux employés, s'il y a raison suffisante. Un tel congé n'entraînera pas la perte de l'ancienneté mais il doit y avoir une entente mutuelle entre la compagnie et le syndicat lorsque l'absence dépasse une (1) semaine.
- 11.02 Fonction de juré - La compagnie accordera un congé payé aux employés réguliers et aux employés saisonniers (excluant la période de probation) lorsqu'il seront appelés à remplir la fonction de juré ou cités à comparaître en Cour (Sous Assignation). Si un employé fait tous les efforts possibles pour se présenter au travail lorsque sa présence n'est pas requise en Cour, il recevra alors son salaire de base en plus des frais de Cour.
- 11.03 Deuil - Un employé peut avoir droit jusqu'à trois (3) jours de congé payés à l'occasion de la mort d'un membre de sa famille ou d'un proche parent. Quelques-uns des facteurs qui influencent l'obtention de ce congé sont la responsabilité qui incombe à l'employé de s'occuper des funérailles, la distance où elles ont lieu et le lien de parenté de l'employé avec le défunt. Le terme famille englobe; le père, la mère, le frère, la soeur, l'épouse, les grands-parents, les petits-enfants, le fils ou la fille de l'employé(e) et de son épouse ou époux, belle-soeur (épouse du frère ou soeur de l'épouse), beau-frère (mari de la soeur ou frère de l'épouse), belle-mère et beau-père.
- 11.04 Accord Mutuel - Si, pour des raisons personnelles, un employé a le besoin d'un jour de congé, il sera possible de convenir d'arrangements mutuels satisfaisants entre le personnel de même classe, arrangements sujets à l'approbation du superviseur concerné, pour autant qu'aucun frais ou amende ne soit encouru par la compagnie.

ARTICLE XII - HEURES DE TRAVAIL

- 12.01 Par définition la semaine de travail commence à 00,01 le lundi matin et se termine à 23,59 le dimanche soir.
- 12.02 Pour les employés régis par cette convention collective, la semaine de travail normale sera de quarante (40) heures. Le temps supplémentaire sera calculé quotidiennement. Cet article ne constitue pas une garantie des heures de travail par jour ou de jours de travail par semaine.
- 12.03 Jours de congé - La compagnie octroie aux employés au moins six (6) jours de repos au cours de toute quinzaine s'ils sont affectés à un calendrier de travail comportant quatre (4) jours de dix (10) heures chacun.

Les employés dont le calendrier de travail est de cinq (5) jours de huit (8) heures reçoivent au moins quatre (4) jours de repos au cours de toute quinzaine; ces jours de repos leur sont donnés en fonction de leur calendrier de travail.

**ARTICLE XIII - PRIME DE L'EQUIPE DE NUIT**

- 13.01 Pour l'employé dont les heures cédulées se situent entre 14:00 heures et 08:00 heures, une prime additionnelle sera versée pour les heures travaillées tel qu'indiqué ci-après. Cette prime sera calculée à 4% du taux horaire pour les heures travaillées entre 16:00 heures et 24:00 heures; et sera calculée à 7% du taux horaire pour les heures travaillées entre 00:00 heures et 08:00 heures.
- 13.02 Le paiement des heures supplémentaires que font ces employés doit inclure la prime de l'équipe de nuit qui s'applique dans de tels cas; la prime de l'équipe de nuit doit toujours être calculée à raison du taux de temps simple, c'est-à-dire qu'en aucun temps la prime d'équipe de 4% et de 7% n'est calculée sur le taux de temps supplémentaire.
- 13.03 Aucune prime de l'équipe de nuit ne sera versée aux employés dont les heures de travail commencent et se terminent entre 05:00 heures du matin et 18:00 heures du soir.
- 13.04 La prime d'équipe, lorsqu'applicable, figurera dans le calcul des indemnités de vacances, de congés pour remplir la fonction de juré, de congés de deuil, de congés de maladie, dans le calcul des primes et réclamations se rapportant aux indemnités d'invalidité, ainsi que dans le calcul de la moyenne du salaire servant à établir la rente de retraite pour le salaire gagné après le 1<sup>er</sup> février 1979.

ARTICLE XIV - PAIEMENT D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET DE PRIMES

- 14.01 Généralités - En ce qui concerne les heures supplémentaires, le syndicat reconnaît le besoin de la compagnie de posséder suffisamment de personnel qualifié pour faire ces heures supplémentaires dans les situations urgentes. La compagnie se réserve le droit de déterminer quand il y a urgence. La compagnie reconnaît le droit qu'a l'employé de refuser de faire des heures supplémentaires pour une raison valable, sauf dans les cas d'urgence et à la condition qu'il y ait suffisamment d'employés qualifiés qui soient disponibles.
- 14.02 Dans cet article, les termes de taux de salaire normaux et réguliers signifient les taux de temps simple.
- 14.03 Les primes ou paiements d'heures supplémentaires ne seront pas cumulés avec aucune autre prime ou taux de temps supplémentaire. Dans le cas où une ou plusieurs autres primes ou taux des heures supplémentaires sont appropriés, seulement le taux le plus élevé sera payé.
- 14.04 Sauf dans les cas stipulés ci-dessous, le taux de temps simple seul sera payé durant les heures régulières de travail. Sauf dans les cas stipulés ci-dessous, deux fois les taux de temps simple seront payés pour tout travail fait en dehors des heures régulièrement établies pour le travail.
- 14.05 Paiement de jours fériés - Le paiement pour les jours fériés et le paiement pour le travail accompli au cours d'un jour de fête légale seront considérés séparément. Le travail accompli un jour de fête légale sera considéré comme des heures supplémentaires et rémunéré aux taux réguliers des salaires pour heures supplémentaires de deux fois le taux de base.
- 14.06 Liste des heures supplémentaires - Le travail supplémentaire sera réparti de manière aussi juste et équitable que possible parmi les employés inscrits dans les services en question et qui sont qualifiés pour faire le travail.

14.07 Appels d'urgence - (a) Un employé appelé à travailler en dehors de ses heures habituelles recevra, pour son travail effectif, le taux de salaire approprié stipulé dans la présente convention. Il recevra cependant un minimum de quatre (4) heures de salaire à temps simple, même si par la suite, il n'est pas appelé à faire aucun travail effectif. (b) Si un appel d'urgence est annulé à moins de huit (8) heures de la période de travail, l'employé recevra deux (2) heures à temps simple.

**ARTICLE XV - TABLEAUX D'AFFICHAGE**

- 15.01 Afin d'afficher ses avis, le syndicat se verra accorder l'usage d'un tableau d'affichage, situé à un endroit opportun, que les employés pourront voir en entrant et en quittant le lieu de leur travail. La compagnie réservera un espace sur ces tableaux d'affichage pour les affaires du syndicat.
  
- 15.02 Tous les avis à afficher, à l'exception des convocations aux réunions du syndicat et des comités et des procès-verbaux de telles réunions, doivent d'abord être soumis à la direction du Centre Thermoshell de Montréal.

## ARTICLE XVI - UNIFORMES

### Uniformes des chauffeurs réguliers

Casquette	- Une casquette d'hiver et une d'été par année sont remises avec l'uniforme saisonnier. - Un imperméable pour casquette d'été
Cravates noires	- Deux par année
Pantalons	- Trois par an, remis chacun avec l'uniforme saisonnier
Chemise bleu pâle	- Six par année d'hiver ou d'été
Chandails	- Un par année
Blouson	- Deux par année, un d'hiver et un d'été
Anorak	- Un tous les deux (2) ans
Imperméable	- Un tous les cinq (5) ans

### Nettoyage d'uniforme

Pour les chauffeurs réguliers, la compagnie remboursera les frais de nettoyage à sec d'uniformes (sauf le blanchissage de chemises) jusqu'à remboursement maximum de 190,00\$ pour l'année 1984, 200,00\$ pour l'année 1985 et 210,00\$ pour l'année 1986, payable deux fois l'an soit le 1<sup>er</sup> juin et le 15 décembre, à raison de la moitié à la fois sur présentation de reçus. Ceux-ci seront responsables de la propreté de leurs uniformes à un standard acceptable au contrôleur de la distribution, centre Thermoshell de Montréal.

Le nettoyage d'uniforme pour les employés saisonniers sera calculé au pro-rata des mois travaillés.

### Uniformes des chauffeurs saisonniers

Les uniformes des chauffeurs seront fournis lorsqu'un chauffeur saisonnier est embauché pour une deuxième saison. Les pantalons seront fournis chaque saison et les uniformes au pro-rata des mois travaillés

**Autres**

La compagnie permettra la substitution d'articles d'uniforme à valeur égale.

La compagnie fournira aux employés visés dans cette convention les chaussures de sécurité requises selon le besoin de chacun. Le superviseur devra juger du bien fondé de chaque demande de remplacement de chaussures de sécurité et émettra un bon d'autorisation à l'employé intéressé. Le dépôt paiera directement le fournisseur.

L'employé devra s'assurer de porter en tout temps les nouvelles chaussures et remettre les chaussures endommagées à son supérieur.

ARTICLE XVII - INDEMNITÉ ALIMENTAIRE

- 17.01 Un employé à qui l'on demande de travailler pour deux (2) heures ou plus immédiatement avant ses heures régulières de travail, ou après sa dernière heure de travail, recevra une indemnité alimentaire. Si l'on demande à un employé de travailler plus de six (6) heures précédant immédiatement ses heures régulières de travail ou après sa dernière heure de travail régulier, la compagnie remboursera la même somme additionnelle comme indemnité alimentaire. Ceci sera aussi mis en vigueur pour les jours fériés pendant ou en dehors des heures de travail régulier.
- 17.02 Il faut bien se rappeler que l'indemnité alimentaire ne remplace pas la rémunération des heures supplémentaires, et ne pas la confondre avec cette dernière. En outre, aucune rémunération aux taux des heures supplémentaires ne sera accordée pour le temps consacré au repas de l'employé.

**ARTICLE XVIII - SÉCURITÉ ET SANTÉ**

- 18.01 La compagnie prendra toutes les dispositions raisonnables en vue d'assurer la sécurité et la santé de ses employés pendant les heures d'emploi. De tels moyens de protection et de vêtements appropriés qui se doivent d'être portés, comme le préconise la compagnie, et de tels équipements qui sont nécessaires pour prévenir des blessures aux employés, seront fournis par la compagnie.
- 18.02 La compagnie assurera un service approprié de premiers soins et des nécessaires médicaux à des endroits accessibles dans ses locaux et ses véhicules, et la compagnie encouragera et s'occupera de procurer aux employés une instruction qualifiée de premiers soins.

ARTICLE XIX - VALIDITE

19.01 Si un tribunal considérait une partie de la présente convention non valide, une telle décision ne devra pas rendre non valide toute autre partie de la présente convention.

EN FOI DE QUOI chacune des parties aux présentes a fait signer la présente convention par les représentants dûment autorisés, le 31 mai 1984.

TRAVAILLEURS UNIS DU  
PETROLE DU CANADA

SHELL CANADA LIMITEE

Bernard Lagotte

[Signature]

Joe Sullivan

[Signature]

Martin Mackand

[Signature]

[Signature]

\_\_\_\_\_

18.

ANNEXE I

TAUX DES SALAIRES HORAIRES

	<u>1<sup>er</sup> février 1984</u>	<u>1<sup>er</sup> février 1985</u>
<b>CHAUFFEURS</b>		
Début	12,85 \$ / heure	13,36 \$ / heure
Après 6 mois	13,53 \$ / heure	14,07 \$ / heure

Le 2 mai 1984

Lettre d'entente entre Les Travailleurs Unis du Pétrole du Canada, local 2 et Shell Canada Limitée, Centre Thermoshell de Montréal.

Il est convenu, pour la durée de la convention collective signée le 31 mai 1984, que les points suivants seront administrés en dehors de cette convention et ne feront pas partie de celle-ci.

- 1- Suite à une demande du local 2 des Travailleurs Unis du Pétrole du Canada, la compagnie accepte, à titre d'essai, que deux chauffeurs temporaires (P.E. Raymond et R. Guérin) soient affectés à un calendrier de travail comportant trois (3) jours de douze (12) heures chacun avec rotation. Le temps supplémentaire sera calculé quotidiennement. Cet article ne constitue pas une garantie des heures de travail par jour ou de jours par semaine.
- 2- Jours fériés
  - a) Si les employés concernés travaillent un des jours de congé énumérés dans l'article 10.01 de la présente convention, ils recevront pour ces heures de travail une fois et trois-quart leurs salaires de base régulier.
  - b) Les employés cédulés pour travailler n'importe lequel des onze (11) congés fériés prévus par la convention, recevront douze (12) heures au taux de temps simple comme paye de congé, plus le taux approprié de temps supplémentaire pour les heures travaillées. Les employés non cédulés recevront seulement huit heures au taux de temps simple comme paye de congé.

La compagnie se réserve le droit de changer ce calendrier de travail spécial en tout temps.

Ont signé,

TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE  
DU CANADA, LOCAL 2

Bernard Lagoutte  
Jean Leduc  
Martin Michaud

SHELL CANADA LIMITÉE

[Signature]  
[Signature]  
[Signature]  
[Signature]

4.5

Le 2 mai 1984

Lettre d'entente entre Les Travailleurs Unis du Pétrole du Canada, local 2 et Shell Canada Limitée, Centre Thermoshell de Montréal.

Il est convenu, pour la durée de la convention collective signée le 31 mai 1984, que les points suivants seront administrés en dehors de cette convention et ne feront pas partie de celle-ci.

1. La compagnie consent à rembourser aux employés visés par cette convention collective, la différence que doit payer l'employé entre un verre correcteur ordinaire et un verre correcteur sécuritaire sur présentation de reçus.
2. La compagnie paiera une indemnité alimentaire de 7,00\$ effectif le 1<sup>er</sup> février 1984, de 7,50\$ à compter du 1<sup>er</sup> février 1985 et de 7,75 à compter du 1<sup>er</sup> février 1986.
3. Une indemnité de transport de six dollars (6,00\$) à compter du 1<sup>er</sup> février 1984, de six dollars et cinquante cents (6,50\$) à compter du 1<sup>er</sup> février 1985 et de six dollars et soixante-quinze cents (6,75\$) à compter du 1<sup>er</sup> février 1986 sera payée aux employés pour un appel d'urgence incluant les jours fériés.
4. La compagnie allouera une prime de quatre dollars (4,00\$) par manque d'huile si le chauffeur doit faire repartir le ou les brûleurs qui constituent l'installation du client.

Ont signé,

TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE  
DU CANADA, LOCAL 2

Bernard Paquet  
Josée Leduc  
Martin Michaud

SHELL CANADA LIMITÉE

[Signature]  
[Signature]  
[Signature]

4.10